

Fixant le cadre juridique des Créneaux horaires dans les Aéroports des Etats membres de la CEMAC.-

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et son Additif en date du 05 juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement n°11/99-UEAC-025-CM-02 portant Règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres ;

Considérant les principes et objectifs de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

Considérant la Convention pour l'Unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 et tous les instruments juridiques internationaux la modifiant ;

Considérant la Décision, en date du 14 novembre 1999 de la Conférence des Ministres africains en charge de l'aviation civile, relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès au marché du transport aérien en Afrique, telle qu'approuvée à Lomé, le 12 juillet 2000, par la 36^{ème} Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;

Considérant la nécessité de faire prévaloir des règles neutres, transparentes et non discriminatoires dans l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la communauté ;

Ayant pris acte de la résolution portant approbation du texte fixant le régime de responsabilité du transporteur aérien en cas de violation des règles d'embarquement des passagers dans les aéroports des Etats membres, prise à Libreville, le 2 décembre 2004, par les Ministres en charge de l'aviation civile des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ;

Sur proposition du Secrétariat Exécutif de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 11 MARS 2007

ADOPTÉ

LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er : DEFINITIONS

Aux fins de la présente Directive, les termes et expressions suivants, s'entendent comme il est précisé ci-après :

Communauté ou **CEMAC** : la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale

Etat membre : l'Etat partie au Traité de la CEMAC ;

Conseil : le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale instituée par le Traité de la CEMAC ;

Secrétariat Exécutif : le Secrétariat Exécutif de la CEMAC ;

Créneau horaire : l'heure prévue d'arrivée ou de départ disponible ou attribuée à un mouvement d'aéronef à une date précise dans un aéroport coordonné au sens de la présente Directive ;

Aéroport coordonné : un aéroport pour lequel un coordonnateur a été désigné par les autorités compétentes d'un Etat membre, afin de faciliter les opérations des transporteurs aériens opérant ou envisageant d'opérer dans cet aéroport ;

Période de planification horaire : la saison d'été ou d'hiver, telle qu'établie dans les horaires des transporteurs ou en provenance des Etats membres ;

Transporteur aérien : une entreprise de transport aérien exploitant des droits de trafic à l'intérieur, à destination ou en provenance des Etats membres ;

Nouvel entrant : un transporteur qui n'assure pas ou n'assure plus de service aérien dans un aéroport coordonné qui requiert que lui soit attribué un ou des créneaux horaires dans l'un des aéroports d'un Etat membre ;

Service aérien direct : un service assuré entre deux aéroports situés dans l'espace de communauté, escales comprises avec le même aéronef et le même numéro de vol.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente Directive fixe le cadre juridique commun de l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports des Etats membres de la CEMAC.

ARTICLE 3 : CRITERE DE QUALIFICATION D'UN AEROPORT COORDONNE

Les critères attributifs de la qualité d'un « aéroport coordonné » donné par un Etat membre à un aéroport situé dans l'espace communautaire ne peuvent résulter que de ceux prévus par la présente Directive.

Dès lors, un Etat membre ne qualifie un aéroport « d'aéroport coordonné », que par application des critères ou principes de transparence, de neutralité et de non-discrimination dans le fonctionnement de cet aéroport, ces critères s'appliquent au regard des situations de faits ci-après, lorsque :

- (i) des transporteurs aérien représentant plus de la moitié des mouvements dans un aéroport et/ou les autorités de cet aéroport estiment que la capacité de l'aéroport est insuffisante, eu égard à l'importance des mouvements prévus à certaines périodes de la semaines ou du jour ;
- (ii) de nouveaux arrivant éprouvent de difficultés à obtenir des créneaux horaires à certaines périodes de la semaines ou du jour ;
- (iii) un Etat membre le juge nécessaire.

Dans ces cas, l'Etat membre veille à ce que soit mené à bref délai, une étude approfondie de la capacité opérationnelle de l'aéroport.

ARTICLE 4 : CAPACITE OPERATIONNELLE D'UN AEROPORT

Dans un aéroport où se fait l'attribution de créneaux horaires, les autorités compétentes déterminent deux fois par an, selon des méthodes et usager du milieu aéroportuaire, la capacité disponible pour l'attribution des créneaux horaires, en collaboration avec les représentants du contrôle du trafic aérien, les autorités aéroportuaires, de l'administration des douanes des autorités en chargés de l'immigration, des transporteurs aériens qui utilisent l'aéroport et/ou de leurs organisations représentatives, ainsi qu'avec le coordonnateur chargé de l'attribution des créneaux à l'aéroport.

ARTICLE 5 : MECANISME INSTITUTIONNELS

5.1 Le coordonnateur chargé de l'attribution des créneaux horaires

L'Etat membre responsable d'un aéroport coordonné veille à ce que soit désigné comme coordonnateur de l'aéroport, une personne physique ou morale ayant des connaissances approfondies ou une expertise avérée relativement à l'activité de coordination et de planification des mouvements d'aéronefs. A cette fin l'Etat membre consulte ou s'accorde avec les transporteurs aériens qui utilisent régulièrement l'aéroport, leur organisation représentatives et les autorités aéroportuaires. Le même coordonnateur peut être désigné pour plusieurs aéroports.

Le coordonnateur est chargé de l'attribution des créneaux horaires. A cette, il définit une procédure d'urgence en dehors des heures de bureau en cas de nécessité.

L'Etat membre veille à ce que le coordonnateur exécute en toute indépendance les tâches qui lui sont assignées, et que des ressources suffisantes lui soient allouées afin que le financement des activités de coordination n'affecte pas son indépendance.

Le coordonnateur exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente Directive, de façon neutre, non discriminatoire et transparente.

5.2 Le Comité de coordination des créneaux horaires :

Les Etats membres veillent à ce que dans tout aéroport coordonné, un comité de coordination soit créé afin d'assister, à titre consultatif, le coordonnateur visé à l'article 5, alinéa 1 ci-dessus.

La participation à ce comité est ouverte, aux transporteurs et à leurs organisations représentatives utilisant régulièrement l'aéroport, aux autorités aéroportuaires concernées et aux représentants du contrôle du trafic aérien. Cette énumération n'est pas limitative.

- (i) es possibilités d'accroître la capacité opérationnelle de l'aéroport conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus ;
- (ii) les éventuelles améliorations des conditions de trafic dans l'aéroport considéré ;
- (iii) les réclamations concernant l'attribution des créneaux horaires, conformément au paragraphe 4 de l'article 8 ci-dessus et les difficultés éprouvées par les nouveaux entrants ;
- (iv) la formulation de méthodes de suivi de l'utilisation des créneaux horaires attribués ;
- (v) la formulation d'orientations relatives à l'attribution des créneaux horaires en tenant compte des conditions locales ;

5.3 Information à la coordination des créneaux horaires :

Les transporteurs aériens exploitant ou envisageant exploiter des droits de trafic sur un aéroport coordonné fournit au coordonnateur les informations pertinentes réclamées par celui-ci.

ARTICLE 6 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES CRENEAUX HORAIRES AERIENS

Toute transporteur aérien qui sollicite un créneau horaire adresse une requête au coordonnateur chargé de l'attribution des créneaux horaires.

Lorsque toutes les requêtes aux fins d'obtention de créneaux horaires introduites auprès de coordonnateur chargé de l'attribution de créneaux horaires ne peuvent pas être satisfaites, la préférence est d'abord accordée aux services aériens commerciaux réguliers, ensuite aux service commerciaux aériens non réguliers programmés.

Un transporteur qui a exploité un créneau horaire approuvé par le coordonnateur peut prétendre au bénéfice de ce même créneau. Il a la priorité pour la période de planification horaire correspondante suivante.

Lorsqu'un nouveau transporteur présente pour la première fois une demande de créneaux horaires sur un aéroport coordonné, celle-ci est considérée comme une demande de nouveaux créneaux horaires. Le coordonnateur chargé de l'attribution des créneaux horaires à l'aéroport l'examine au regard de l'ensemble des besoins déjà exprimés et veille à la satisfaction partielle de cette nouvelle requête afin de permettre à ce nouveau transporteur d'offrir des services complémentaires à ceux existants.

Lorsqu'une demande de créneaux horaires ne peut être satisfaite en l'état, le coordonnateur communique les motifs du rejet au transporteur aérien demandeur et lui indique le créneau de remplacement le plus proche.

Tout créneau horaire sollicité et obtenu est librement échangeable ou transférable entre transporteurs ou transféré par un transporteur d'une liaison à une autre ou d'un type de serve à un autre, soit d'un commun accord, unilatéralement ou soit à la suite d'une prise de contrôle partielle ou totale. Tout échange ou transfert de créneaux horaires se fait suivant le principe de la transparence conformément à l'article 3 alinéa 2 ci-dessus et est soumis à l'approbation préalable du coordonnateur qui doit confirmer que l'opération est réalisable et compatible avec le bon fonctionnement de l'aéroport.

En cas de réclamation sur l'attribution des créneaux horaires, le comité de coordination examine la réclamation et présente au coordonnateur des propositions visant à résoudre les difficultés exposées.

Si les réclamations ci-dessus ne sont pas satisfaites, l'Etat membre de localisation de l'aéroport prend la décision la plus opportune en tenant compte des différentes contraintes du moment.

Un transporteur qui n'aura pas utilisé un créneau horaire qui lui a été attribué, à au moins cinquante pour cent (50%) sur une période de six mois, perd la priorité d'attribution de ce créneaux pour la planification horaire correspondante suivante.

ARTICLE 7 : RECIPROCITE

1. Lorsqu'il apparaît qu'en matière attribution de créneaux horaires dans les aéroports coordonnés des Etats membres, un pays tiers :

- (i) n'accorde pas aux transporteurs aériens de la CEDEAO un traitement comparable à celui qui est réservé par les Etats membres aux transporteurs aériens de ce pays ; ou
- (ii) n'accorde pas de facto aux transporteurs aériens de la CEMAC un traitement national ; ou
- (iii) accorde aux transporteurs aériens d'autres pays tiers un traitement plus favorable que celui qu'il réserve aux transporteurs aériens de la CEMAC.

Une action appropriée est entreprise afin de remédier à la situation à l'égard de l'aéroport concerné ou des aéroports concernés notamment par une suspension totale ou partielle des obligations qui découlent de la présente Directive à l'égard d'un transporteur aérien de ce pays tiers et ce conformément au droit applicable.

2. Les Etats membres informent le Secrétariat Exécutif de toutes difficultés rencontrées, en droit ou en fait, par les transporteurs aériens l'obtention des créneaux horaires dans les aéroports des pays tiers.

ARTICLE 8 : RAPPORT ET COOPERATION

Le Secrétariat Exécutif doit soumettre au Conseil un rapport sur l'application de la Directive deux ans après son entrée en vigueur.

Le Secrétariat Exécutif établit des rapports de coopération avec d'autres organisations sous-régionales en vue de la mise en œuvre de la Directive.

ARTICLE 9 : MISE EN ŒUVRE DE LA PRESENTE DIRECTIVE

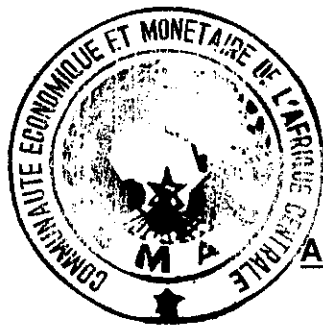
Les Etats membres mettent en œuvre toutes les dispositions législatives et réglementaires appropriées en vue de l'application effective de la présente Directive dès son entrée en vigueur.

Les Etats membres communiquent au Secrétariat Exécutif, à toutes fins utiles, tous actes afférents à l'application de la présente Directive.

ARTICLE 10 : PUBLICITE – ENTREE EN VIGUEUR

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au bulletin Officiel de la Communauté.

N'DJAMENA, le 19 MARS 2007



LE PRESIDENT

ABBAS MAHAMAT TOLLI

[Handwritten signature]